RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-332/88 *

I — Faits et procédure

1. *Cadre législatif*

La directive 71/118/CEE du Conseil susvisée, modifiée à diverses reprises, notamment par la directive 75/431/CEE du Conseil, du 10 juillet 1975 (JO L 192, p. 6), prévoit des règles portant sur les aspects sanitaires des échanges nationaux et intracommunautaires de viandes fraîches de volaille, afin d'éliminer les disparités existant dans les États membres en la matière et de favoriser un marché unique dans ce secteur.

L'article 5 de cette directive concerne l'agrément vétérinaire des abattoirs et des ateliers de découpe. Il laisse aux États membres, sous réserve du respect de certaines modalités, le soin de les agréer ainsi que celui de veiller à l'observation des conditions prévues pour cet agrément.

Le troisième alinéa du paragraphe 1 de cette disposition prévoit qu'un établissement ne peut être agréé par un État membre que lorsque le respect des dispositions de la directive est assuré dans chaque cas précis, et notamment en ce qui concerne les abattoirs, les chapitres I et III de l'annexe I et, en ce qui concerne les ateliers de découpe, les chapitres II et III de l'annexe I.

Son quatrième alinéa dispose que l'État membre retire son agrément si les conditions visées au troisième alinéa ne sont pas remplies, un tel retrait étant communiqué aux autres États membres ainsi qu'à la Commission et précise que, si un contrôle a été effectué conformément à l'article 5 bis, l'État membre concerné tient compte des conclusions qui en résultent.

Le paragraphe 3 de cet article énonce que si un État membre estime que les conditions d'agrément ne sont pas ou ne sont plus respectées en ce qui concerne un établissement d'un autre État membre, il en informe la Commission ainsi que l'autorité centrale compétente dudit État membre.

Aux termes du paragraphe 4, la Commission engage aussitôt la procédure prévue à l'article 5 bis, et si les conclusions de l'expertise le justifient les États membres peuvent être autorisés, conformément à la procédure prévue à l'article 12, à refuser l'introduction sur leur territoire de produits provenant de cet établissement. Cette autorisation peut être retirée selon la même procédure si les conclusions d'une nouvelle expertise effectuée dans les conditions prévues à l'article 5 bis le justifient.

Selon le troisième alinéa de l'article 5 bis, les experts des États membres, chargés de contrôler régulièrement sur place si les établissements agréés observent effectivement les dispositions de la directive, sont désignés par la Commission sur proposition de ces États membres. Ils doivent avoir la nationalité d'un État membre autre que celui dans lequel le contrôle est effectué et, dans le cas prévu aux paragraphes 3 et 4 de

* Langue de procédure: le français.

l'article 5, autre que celle des États membres en litige.

Les dispositions du titre III de cette directive concernent uniquement les échanges intracommunautaires. Sa première disposition, l'article 8, dispose que chaque État membre veille à ce que les viandes fraîches de volaille expédiées vers le territoire d'un autre État membre soient accompagnées au cours de leur transport vers le pays destinataire d'un certificat de salubrité délivré par un vétérinaire officiel au moment de l'embarquement.

L'article 9, paragraphe 1, confère à chaque État membre, sans préjudice des pouvoirs résultant des dispositions de l'article 5, paragraphe 4, le droit d'interdire sur son territoire la mise en circulation de viandes fraîches de volaille provenant d'un autre État membre, notamment lorsqu'il est constaté, lors de l'inspection sanitaire effectuée dans le pays destinataire, que ces viandes sont impropres à la consommation humaine.

Le paragraphe 2 de cet article prévoit que les décisions d'interdiction prises en vertu du paragraphe 1 doivent autoriser, à la demande de l'expéditeur, la réexpédition des viandes, pour autant que des conditions d'ordre sanitaire ne s'y opposent pas.

Aux termes de son paragraphe 3, ces décisions doivent être communiquées à l'expéditeur ou à son mandataire avec mention des motifs. Lorsque la demande en est faite, la décision d'interdiction motivée doit être communiquée sans délai, par écrit, à ces intéressés avec mention des voies de recours accessibles et des conditions dans lesquelles elles sont ouvertes.

Le paragraphe 4 de cet article dispose encore que lorsque les décisions sont fondées notamment sur une altération dangereuse pour la santé humaine elles sont communiquées également, sans délai et avec l'indication des motifs, à l'autorité centrale compétente du pays expéditeur.

En ce qui concerne les décisions prises en vertu de l'article 9, paragraphe 1, l'article 10 prévoit que chaque État membre est tenu d'accorder à l'expéditeur concerné le droit d'obtenir l'avis d'un expert vétérinaire. Cet expert doit avoir la possibilité de déterminer si les conditions de l'article 9, paragraphe 1, étaient remplies avant que les autorités compétentes de l'État destinataire n'aient pris d'autres mesures, telles que la destruction des viandes.

Le deuxième alinéa de l'article 10 dispose que l'expert vétérinaire doit avoir la nationalité d'un État membre autre que le pays expéditeur ou le pays destinataire.

Aux termes de son troisième alinéa, la Commission est tenue d'établir, sur proposition des États membres, la liste des experts vétérinaires susceptibles d'être chargés de rendre de tels avis et de déterminer, après consultation des États membres, les modalités d'application générales, notamment en ce qui concerne la procédure à suivre lors de l'élaboration de ces avis.

L'article 12 énonce:

« 1) Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité vétérinaire permanent, institué par la décision du Conseil du 15 octobre 1968, ci-après dénommé le 'comité', est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2) Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3) Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai de deux jours. Il se prononce à la majorité de douze voix.

4) La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application, lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures. »

2. *Antécédents du litige*

En mai 1987, la société Doux (ci-après « Doux ») a conclu avec la société Alimenta (ci-après « Alimenta ») un contrat de vente portant sur la livraison de 93 875 kg de poulets éviscérés avec abats pour un prix de 945 369 FF.

Cette vente avait été conclue selon les définitions internationales Incoterms coût et fret le Pirée.

La marchandise, accompagnée d'un certificat de salubrité daté du 24 mai 1987, a été embarquée à Brest sur le navire frigorifique Balmar et est arrivée au port du Pirée au mois de juin 1987.

Le premier contrôle effectué à l'arrivée des marchandises par le représentant des autorités vétérinaires grecques, le Dr Gotsis, a révélé la présence dans la viande de salmonelles, ce qui, selon lesdites autorités, constituait « une infraction au décret présidentiel 959/81 section 1 » et rendait les marchandises impropres à la consommation humaine.

A la suite de ce contrôle, les marchandises en cause furent saisies et leur stockage en chambre froide fut ordonné.

A la demande d'Alimenta, un comité tripartite d'experts a effectué un second contrôle le 8 juillet 1987 et a prélevé un échantillonnage de 50 poulets pour un examen microbiologique. Les résultats de cet examen ayant révélé la présence de cinq microbes appartenant à la catégorie des salmonelles, le comité décida à l'unanimité d'interdire la commercialisation de ces produits en Grèce, les jugeant impropres à la consommation humaine aux termes des décrets présidentiels.

Le 16 juillet 1987, un comité composé de cinq experts vétérinaires s'est réuni et a visité les entrepôts frigorifiques où se trouvait la marchandise. Il a confirmé la décision prise par le comité tripartite d'experts.

A sa demande, Doux a été autorisée, conformément à l'article 10 de la directive 71/118, à demander l'avis d'un expert vétérinaire d'une nationalité d'un État membre autre que le pays expéditeur ou le pays destinataire.

Le 27 novembre 1987, le Dr Driessen de Voorburg, expert vétérinaire de nationalité néerlandaise, figurant sur la liste dressée par la Commission, se rendit au Pirée et procéda à un nouvel examen. Ses conclusions furent favorables à Doux.

Sur requête de Doux, cet expert se rendit une seconde fois au Pirée et confirma, au terme de l'examen d'un nouvel échantillonnage des marchandises litigieuses, ses conclusions antérieures, selon lesquelles il n'y avait aucune raison pour que les marchandises en question ne soient pas déclarées comme conformes aux prescriptions de la directive 71/118.

Les conclusions de ces deux avis furent portées à la connaissance d'Alimenta et des autorités compétentes de la République hellénique.

Les autorités grecques maintinrent cependant la saisie prononcée. La marchandise en cause donc n'a pas pu être commercialisée à ce jour.

Considérant que Doux avait manqué à ses obligations de vendeur en lui livrant des marchandises qui ne pouvaient être commercialisées sur le territoire grec, Alimenta a assigné cette dernière en vue d'engager sa responsabilité contractuelle et d'obtenir des dommages et intérêts.

Dans le cadre de cette action judiciaire, Doux a fait valoir qu'elle avait parfaitement rempli ses obligations découlant du contrat de vente. Elle a soutenu à cet effet que s'il était exact que la directive 71/118 ne prévoyait pas les conséquences de l'avis émis par l'expert désigné au titre de l'article 10, il serait néanmoins invraisemblable que les conclusions de cet avis ne puissent avoir aucun effet. Selon elle, un tel avis devrait s'imposer aux autorités grecques et prévaloir sur les examens sanitaires réalisés par celles-ci, de sorte qu'aucun manquement à ses obligations découlant du contrat de vente ne pourrait lui être reproché.

3. *Question préjudicielle*

Estimant que la solution du litige pouvait dépendre de l'interprétation de la directive 71/118 et notamment de son article 10, ainsi que l'alléguait Doux, le tribunal de commerce de Quimper a, dès lors, décidé, par jugement du 30 septembre 1988, de surseoir à statuer et de soumettre à la Cour la question préjudicielle suivante:

« Quel effet juridique doit être reconnu à l'avis prononcé les 11 décembre 1987 et 3 février 1988 par l'expert vétérinaire désigné au titre de l'article 10 de la directive 71/118/CEE du Conseil des Communautés européennes, du 15 février 1971, selon lequel: 'My investigation showed that there is no indication that the consignment mentioned above is not certified in conformity with Directive 71/118 EEC', alors que les autorités compétentes grecques ont au contraire déclaré les mêmes marchandises impropres à la consommation humaine et prononcé leur saisie? »

4. *Procédure*

Le jugement de renvoi a été enregistré au greffe de la Cour le 16 novembre 1988. Conformément à l'article 20 de protocole sur le statut (CEE) de la Cour de justice, des observations écrites ont été déposées par la SA Alimenta, requérante au principal, représentée par Me Y. Kerjean, avocat au barreau de Brest, par la SA Doux, représentée par Mes H. Gurland et U. C. Feld-

mann, avocats au barreau de Cologne, par le gouvernement de la République hellénique, représenté par M. N. Frangakis, Mme I. Galani-Marangoudaki et M. I. Laios, en qualité d'agents, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par les membres de son service juridique, M. R. Barents et Mme C. Berardis-Kayser.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé, le 18 octobre 1989, de renvoyer l'affaire devant la première chambre et d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour

Des observations écrites ont été déposées par la société Alimenta, partie demanderesse au principal, par la société Doux, par le gouvernement hellénique et par la Commission.

Selon *Alimenta*, l'avis émis par l'expert vétérinaire désigné au titre de l'article 10 de la directive 71/118 ne peut se voir reconnaître une portée prédominante, étant donné que ledit article 10 n'indique pas la portée de cet avis et ne dit pas notamment qu'il prévaut sur les conclusions des experts du pays destinataire. Un tel avis ne s'imposerait dès lors pas aux autorités grecques.

Elle observe encore que les avis donnés d'abord par le Dr Gotsis, ensuite par le comité tripartite d'experts et, enfin, par le comité de cinq experts sont de nature à justifier la décision prise par l'État grec. La constatation de l'existence de salmonelle trouvée en surface dans les échantillons faisant l'objet du prélèvement, au moyen d'une méthode d'analyse, ne semblant pas pouvoir sérieusement être contestée, serait de nature à justifier pleinement le refus des autorités grecques de permettre la commercialisation des produits en cause expédiés par Doux.

Le *gouvernement hellénique* fait valoir que ledit avis ne lie assurément pas la juridiction de renvoi. Il ne constituerait qu'un des éléments d'appréciation du litige, et son importance devrait résulter d'un contrôle opéré en liaison avec les autres éléments de preuve déterminants dans cette affaire.

Un contrôle judiciaire correct et adéquat ferait indéniablement apparaître que l'avis émis par l'expert Driessen de Voorburg est formellement et matériellement erroné, ainsi que le révèlent les éléments énoncés ci-dessous:

— l'expert aurait dû dire expressément si l'examen effectué permettait d'affirmer que les poulets saisis étaient propres ou non à la consommation humaine et constituaient ou non un danger pour la santé publique, au lieu d'énoncer en termes vagues et non pertinents que « rien ne permet de dire que la marchandise litigieuse ne remplit pas les conditions de la directive 71/118 »; conclusion finale à laquelle la Cour de justice pourrait aboutir sur la base d'un avis correct et motivé de l'expert et après vérification des prescriptions de la directive 71/118;

— le rapport d'expertise tenterait de minimiser le caractère grave du danger que présente le microbe de salmonelle en attribuant, d'une part, son existence à des facteurs extérieurs, étant donné qu'il a été constaté lors de l'examen sur la

peau de la volaille et non en profondeur dans les tissus musculaires et en affirmant, d'autre part, que la cuisson des poulets écarte le danger créé par les microbes. Il tenterait encore de minimiser l'importance et le sérieux des examens sanitaires effectués par les autorités grecques sur les échantillons de mélanges de peau et de tissu musculaire des poulets qui ont révélé l'existence de salmonelle. En effet l'expert, quoique se basant également sur ce type de sondage et bien que des microbes de salmonelle aient effectivement été trouvés, n'a toutefois pas estimé qu'il s'agissait d'« indices suffisants » rendant les poulets impropres à la consommation humaine;

— ces considérations de l'expert n'élimineraient pas le danger pour la santé publique que représente l'existence de salmonelle et seraient contraires tant à la lettre qu'à l'esprit de la directive 71/118, ainsi que le démontreraient les constatations suivantes:

a) la directive ne dit nulle part qu'en dépit de la présence de microbes de salmonelle, quel que soit l'endroit du corps dans lequel ils sont trouvés, les poulets sont propres à la consommation;

b) elle ne prévoit non plus aucune méthode de sondage, mais laisse au pouvoir d'appréciation discrétionnaire des autorités sanitaires le choix de la méthode scientifique la plus indiquée et la plus valable, en fonction notamment des conditions climatiques concrètes. A cet égard, le gouvernement hellénique observe que la méthode utilisée par ses services sanitaires est prévue par la méthode Afnor et est aussi utilisée par l'Institut vétérinaire français;

c) les microbes de salmonelle peuvent effectivement résulter de la souillure des poulets, mais le consommateur grec ne saurait compromettre sa santé à cause de défauts techniques ou autres dans la société Doux, susceptibles de se produire à différents stades de la production. La viande et la peau des poulets seraient en outre à la base de nombreuses préparations culinaires;

d) l'annexe I de la directive 71/118, dans ses chapitres I, II, III, IV, V, IX et X, définit avec précision les conditions et les critères sanitaires des poulets du stade de l'abattage à celui de la distribution, de manière à garantir que les viandes ne comportent absolument aucun danger pour la santé publique. Aucune dérogation à ces critères n'existe ou ne peut exister.

Le *gouvernement hellénique* souligne que si, dans les chapitres IX et X relatifs à l'emballage et au transport, la directive parle de moyens de transport et d'emballages soumis à un nettoyage précisément afin d'éviter une quelconque souillure, elle exclut à plus forte raison la présence d'un microbe aussi mortel que la salmonelle, quelle que soit la partie de l'animal dans laquelle il est trouvé.

Il ajoute encore qu'il est évident, en l'espèce, que les autorités grecques ont pris toutes les mesures qu'impose la sauvegarde de la santé publique, sans opérer une quelconque discrimination au détriment de la société française Doux et en respectant les droits prévus en faveur de l'expéditeur par

les articles 9, paragraphe 3, et 10 de la directive 71/118.

Il conclut, dès lors, des éléments qui précèdent que l'avis de l'expert, qui, loin de se prononcer sur la question de savoir si les poulets litigieux étaient propres à la consommation humaine et ne présentaient pas de danger, dit qu'il n'existe aucun indice que les poulets n'étaient pas conformes à la directive 71/118, n'a pas d'effet en droit, étant donné que les produits en cause, qui ont été souillés par le microbe de la salmonelle, sont impropres à la consommation humaine et ne sont manifestement pas conformes à la directive communautaire précitée, ni à une quelconque autre disposition nationale connexe relative à la protection de la santé publique.

Doux, premier producteur européen de poulets, après avoir précisé que ses produits n'ont encore, jusqu'à présent, jamais fait l'objet de refus pour contamination de salmonelles, souligne que, en vue de garantir des standards optimaux, quant à leur qualité sanitaire et hygiénique, elle a mis en place, indépendamment des contrôles requis par le droit national ou par les directives communautaires, un mécanisme privé de contrôles et d'analyses constants, à partir de l'arrivée à l'usine des animaux vivants jusqu'au départ de l'usine des produits préemballés et congelés.

A propos de l'expédition litigieuse, Doux précise d'abord, d'une part, que les marchandises en cause étaient accompagnées de divers certificats des autorités vétérinaires françaises indiquant qu'elles avaient été reconnues propres à la consommation humaine et certifiant l'absence de salmonelles dans les muscles des carcasses et, d'autre part, que la cargaison, lors du transport maritime, n'a fait l'objet d'aucune avarie quelconque. Elle ajoute que le navire Balmar ne transportait pas uniquement la cargaison refusée par les autorités grecques, mais également un deuxième lot de poulets congelés à destination de la Grèce, sans que ce deuxième lot, qui provenait des mêmes centres d'élevage et du même abattoir de Doux et de la même période de production, fasse l'objet de remarques quelconques de la part des autorités du pays importateur.

A propos des contrôles sanitaires effectués par les autorités grecques, *Doux* apporte diverses précisions.

Elle observe d'abord que, à la suite du réexamen visuel des produits concernés, effectué le 16 juillet 1987 par le comité composé de cinq experts, un des membres dudit comité penchait en faveur d'une nouvelle prise d'échantillons et de leur examen en présence d'un représentant responsable du chargement, alors que les quatre autres membres du comité s'étaient prononcés en faveur du maintien de la saisie et de la non-importation des produits.

Elle souligne ensuite que, lors de ses examens, le Dr Driessen de Voorburg avait détecté la cause des différences de résultats entre les certificats de salubrité délivrés par les autorités françaises et les analyses effectuées en Grèce; en l'occurrence la méthode d'analyse suivie.

Alors que la « méthode française » consiste à dégeler le produit, à cautériser la peau de la poitrine du poulet et à enlever de la surface la peau ainsi brûlée, puis à cautériser les muscles pectoraux et, ensuite, à prélever un échantillon d'environ 25 grammes de la substance de ce muscle en dessous de la surface cautérisée, la « méthode grecque » consiste, après dégel, à prélever directement,

et de la peau et des tissus subcutanés et du muscle pectoral, un échantillon d'environ 25 grammes. Faute de cautérisation, cette méthode introduirait le risque de transporter, à l'intérieur des tissus, des salmonelles qui se trouveraient à la surface de la peau de l'animal.

Elle rappelle que cet expert estimait que l'origine des salmonelles trouvées en Grèce devait donc probablement être due à une contamination post mortem de la viande de volaille et que, se référant aux constatations similaires de la FAO/WHO des 20 au 25 février 1979, celui-ci avait cependant ajouté que, compte tenu des techniques modernes de production admises dans les abattoirs agréés, l'absence de salmonelles sur les surfaces extérieures et sur celles de la cavité des carcasses ne pourra jamais être garantie.

Doux met encore en exergue que lors du deuxième examen effectué par cet expert sur un échantillonnage de 50 poulets, expertise opérée selon la méthode « grecque » sur la moitié droite de la poitrine de chaque poulet et selon la méthode « française » sur la moitié gauche de la poitrine de ces mêmes poulets, des traces de salmonelle ont été détectées sur deux poulets au terme de l'analyse effectuée selon la méthode « grecque », alors que sur les échantillons analysés selon la méthode utilisée en France aucune trace de salmonelle n'a été détectée.

A propos de l'interprétation de l'article 10 de la directive 71/118, *Doux* fait valoir que les conclusions de l'expert n'ont pas seulement qualité de contre-expertise par rapport aux expertises effectuées par l'État membre importateur, mais constituent un arbitrage définitif. Cela ressortirait du texte même de l'article 10 qui prévoit que « chaque État membre fait en sorte que les experts vétérinaires, avant que les autorités compétentes n'aient pris d'autres mesures ..., aient la possibilité de *déterminer* si les conditions de l'article 9, paragraphe 1, étaient remplies ».

Selon elle, l'expert doit, par conséquent, se prononcer également sur les conditions juridiques et administratives qui permettent à l'État importateur de prendre les décisions prévues à l'article 9, paragraphe 1, de la directive. Cela ressortirait de la référence à la lettre b) de l'article 9, paragraphe 1, disposition qui vise entre autres les conditions administratives et juridiques, telles que celles de l'article 3, paragraphe 1, sous a), ou les conditions administratives de l'article 8.

L'expert disposerait, dès lors, du pouvoir d'infirmer ou de confirmer une décision administrative de l'État importateur et donc de celui de déterminer en dernier ressort la conformité de la marchandise.

Une telle interprétation de l'article 10 s'intégrerait par ailleurs dans les buts et objectifs de la directive, énumérés dans les premier, deuxième, troisième, cinquième et huitième considérants.

Doux analyse, ensuite, la portée de l'expertise communautaire dans le contexte des mesures et décisions prévues par la directive 71/118.

Selon elle, le dernier considérant de cette directive formule de manière explicite l'objectif à atteindre par les États membres, qui est de préciser « *certaines conditions* dans lesquelles *les États membres peuvent refuser* ou restreindre l'introduction de viandes de volaille sur leur territoire pour des motifs de police sanitaire et en prévoyant une procédure communautaire d'urgence au sein du comité vétérinaire permanent susmentionné,

selon laquelle les mesures prises par un État membre peuvent être examinées et, le cas échéant, modifiées ou abrogées, en coopération étroite entre les États membres et la Commission ».

Dans la mesure où, selon une jurisprudence constante, l'exposé des motifs précédant la directive tend à faciliter l'interprétation des articles qui suivent, il importerait, dès lors, de considérer comme un ensemble cohérent les procédures instaurées en cas de refus opposé par un État membre à la commercialisation des produits en provenance d'autres États membres.

En ce qui concerne ces procédures, *Doux* développe les constatations suivantes. Elle souligne d'abord que, si le droit de refuser des produits qui seraient dangereux pour la santé publique est expressément reconnu aux États membres par le neuvième considérant, un tel droit doit s'exercer dans le cadre et dans les limites de la procédure instituée par la directive.

En l'espèce, dans l'exercice du droit prévu à l'article 9, paragraphe 1, l'État membre doit respecter le paragraphe 4 de ce même article, disposition de caractère impératif. Or, en l'espèce, il serait incontestable que les autorités sanitaires grecques ont pris une décision en invoquant le caractère impropre à la santé humaine de la cargaison litigieuse, sans en informer immédiatement le gouvernement français. Ce quatrième alinéa révélerait donc que la directive tend essentiellement à organiser le contrôle sanitaire dans l'État expéditeur et sous sa responsabilité.

Elle souligne, ensuite, que l'article 9 comporte, par ailleurs, un renvoi à l'article 5 dont il convient de déterminer la portée. Aux termes de l'article 5, paragraphe 3: « Si un État membre estime que les conditions d'agrément ne sont pas ou ne sont plus respectées en ce qui concerne un établissement d'un autre État membre, il en informe la Commission ainsi que l'autorité centrale dudit État membre. »

Ce serait seulement après l'expertise d'urgence prévue à l'article 5, paragraphe 4, organisée aussitôt par la Commission, que l'État membre pourrait être autorisé à « refuser l'introduction sur son territoire des produits provenant de cet établissement ». Il résulterait donc de ces textes que le refus de l'État membre destinataire ne peut être que provisoire, la décision définitive ne pouvant être prononcée qu'à l'issue de la procédure instituée par l'article 5 de la directive. Le refus de l'État membre ne sera retiré qu'à partir du moment où, selon le dernier alinéa de l'article 5, « les conclusions d'une nouvelle expertise effectuée dans les conditions prévues à l'article 5 bis le justifient ».

Doux observe, enfin, que les États membres ne peuvent pas refuser de façon arbitraire la mise en circulation sur leur territoire de viandes de volaille en provenance d'un autre État membre. L'article 10 comporte en effet un double renvoi à l'article 9. Le premier signifie que l'État membre destinataire ne peut prendre une décision de refus qu'après avoir constaté que les viandes sont impropres à la consommation humaine, tandis que le second se réfère à la possibilité que doivent offrir les États membres aux experts vétérinaires de déterminer si les conditions de l'article 9, paragraphe 1, étaient remplies avant de prendre d'autres mesures.

Il en résulterait que, lorsque l'expertise « communautaire » contredit les motifs de la décision nationale et que l'État destinataire maintient son refus, l'État membre expéditeur doit être informé en application de l'article 9 ainsi que la Commission au titre

de l'article 5, afin que la procédure d'urgence instituée par l'article 5, paragraphe 4, puisse être engagée. La République hellénique ayant en l'espèce donné à son refus un caractère définitif qui ne pouvait être obtenu que dans le cadre de la procédure d'urgence susvisée, qu'elle n'a pas observée, Doux estime, dès lors, que la décision de refus des autorités grecques est contestable, puisqu'elle n'a pas suivi les formalités requises par la directive.

Doux fait encore valoir que cette décision serait également contestable quant au fond, le refus de commercialiser les produits en cause étant fondé sur un contrôle effectué selon les modalités propres à la Grèce. Si elle ne conteste pas que la réglementation communautaire laisse aux États membres le choix des modalités techniques des contrôles à effectuer pour vérifier que les produits en provenance d'un autre État membre sont ou non impropres à la consommation humaine, elle estime qu'une double hypothèse doit toutefois être envisagée.

La première consiste à déterminer si le « contrôle à la grecque » est effectivement la méthode communément utilisée en Grèce, aussi bien pour les produits nationaux que pour les produits importés. Si tel n'est pas le cas, on se trouverait en présence d'une pratique nationale de caractère discriminatoire au sens de l'article 30 du traité CEE qui ne saurait être justifiée par l'article 36, à moins de prouver qu'elle est indispensable à la protection de la santé publique et rigoureusement proportionnée à l'intérêt protégé.

Si cette méthode est effectivement applicable aux produits tant nationaux qu'importés, on se trouverait alors en présence d'une mesure indistinctement applicable, à propos de laquelle il faudrait également vérifier qu'elle n'est pas disproportionnée. Or, dans la mesure où les produits en cause étaient accompagnés de tous les certificats requis par la réglementation communautaire en vigueur, les conditions se trouveraient réunies pour qu'une présomption d'exactitude soit reconnue aux énonciations portées sur de tels certificats, conformément à la jurisprudence de la Cour (arrêt du 8 février 1983, Commission/Royaume Uni, point 30, 124/81, Rec. p. 203).

Selon Doux, cette présomption d'exactitude demeurerait parfaitement vide si elle pouvait être contredite par une méthode originale pratiquée par un État membre. Si elle reconnaît que la Cour de justice a rappelé, dans son arrêt du 21 février 1984, Commission/République française (202/82, Rec. p. 933), que la collaboration entre États membres « ne va pas jusqu'à les contraindre à effectuer des contrôles selon les méthodes prévues par les législations des autres États membres », elle estime toutefois qu'à moins d'admettre la parfaite inutilité de l'expertise « communautaire » cette collaboration doit, au minimum, rendre nécessaire la procédure d'urgence de l'article 5.

Doux analyse pour terminer le contexte communautaire et général. Elle observe d'abord que, selon l'article 3 de la directive 83/643/CEE du Conseil, du 1er décembre 1983, relative à la facilitation des contrôles physiques et des formalités administratives lors du transport des marchandises entre États membres (JO L 359, p. 8), qui s'est vu reconnaître un effet direct par la jurisprudence de la Cour, les autorités de contrôle vétérinaire et alimentaire des États membres sont obligées de reconnaître les documents et certificats établis par les autorités compétentes de l'autre État membre.

Il y a donc présomption de l'exactitude de tous les certificats émanant du pays

d'origine et donc de la salubrité du produit concerné (voir arrêt du 17 décembre 1981, Frans-Nederlandse Maatschappij voor Biologische Producten BV, 272/80, Rec. p. 3277, et arrêt du 8 février 1983, 124/81, précité).

Elle en conclut que le produit accompagné par la documentation nécessaire selon la réglementation doit être considéré comme apte à la consommation dans l'État membre importateur et cela indépendamment du fait de la divergence des résultats émanant du contrôle propre effectué par l'État importateur. Ce principe se verrait confirmé par l'article 1er, premier alinéa, paragraphe 2, de la directive 84/642/CEE du Conseil, du 11 décembre 1984 (JO L 339, p. 26).

Doux souligne ensuite que, même si l'on supposait que la directive 83/643 ne concernait que la reconnaissance mutuelle des certificats lors des contrôles à l'occasion ou en connexion directe avec le fait d'un transport intracommunautaire, tel que Lord Cockfield l'avait estimé dans une réponse donnée au nom de la Commission (JO C 126, p. 3), le résultat devrait rester le même. En effet, en l'espèce, les certificats de salubrité français ont été émis justement à l'occasion du transport de la marchandise vendue de France en Grèce et étaient destinés à accompagner le transport.

Elle fait enfin remarquer que, même si l'on supposait que la situation communautaire quant à la reconnaissance des contrôles et des certificats est telle que la Grèce ne devrait reconnaître les certificats français que pour autant que ces derniers correspondaient à ceux qui peuvent être exigés dans le cadre de la réglementation grecque, le résultat devrait toujours rester le même. En effet, le marché communautaire de commerce et des transports de viandes de volaille doit être considéré comme harmonisé, de sorte que la République hellénique ne pourrait pas exiger d'autres certificats et d'autres contrôles que ceux prévus par le règlement communautaire, c'est-à-dire exactement ceux qu'elle a produits.

Doux est d'avis que ce résultat s'intègre aussi parfaitement dans le cadre du programme du marché interne tel que décrit par la Commission dans son livre blanc de juin 1985. Ce programme, reprenant les principes de la jurisprudence de la Cour relative aux articles 30 et 36, prévoit que toute marchandise produite et mise en circulation légalement dans un État membre doit être importée dans tout autre État membre, sans aucun obstacle, et que la reconnaissance illimitée et immédiate des normes de qualité et de réglementation différente concernant la composition du produit alimentaire devrait être la règle.

S'il existe une exception à cette règle dans les cas où une harmonisation du système ne peut pas être exigée pour des motifs de politique de la santé publique, la santé publique ne serait cependant pas atteinte par la présence de quelques microbes de salmonelle à la surface des poulets. Cela ressortirait des conclusions du CEE Workshop, octobre 1983: « Priority aspects of salmonellosis research », et de l'avis des experts selon lequel tout procédé normal de cuisson suffirait entièrement à rendre sans effet l'atteinte éventuelle du poulet par des salmonelles.

Doux ajoute, encore, que le résultat qu'elle propose paraît praticable et s'impose même du simple fait de l'ubiquité de salmonelles sur tout aliment et sur tout objet de la vie quotidienne touché par l'être humain. Elle souligne que, en cas de reconnaissance de la « méthode grecque » par contre, le résultat

serait l'interdiction de la presque totalité des aliments crus et non hermétiquement emballés, à l'exception des aliments entièrement stérilisés. Même de nombreux produits d'utilisation quotidienne dans les hôpitaux ne répondraient pas à ce standard.

Elle suggère, dès lors, à la Cour de répondre:

« Les conclusions de l'expert européen ont valeur déterminante à l'égard des parties et des États membres et, en l'espèce, entraînent dès leur prononcé la reconnaissance immmédiate de la propriété des marchandises aptes à la consommation humaine et, par voie de conséquence, leur libre circulation sur l'État membre destinataire. »

La *Commission* expose qu'elle ne joue qu'un rôle administratif dans le droit qu'accorde l'article 10 aux expéditeurs, en ce sens qu'elle dresse la liste des experts vétérinaires agréés. Le fait que l'expert sollicité figure sur cette liste donnerait tant à l'État membre considéré qu'au commerçant concerné une certaine garantie quant à la compétence de l'expert et à la confiance qui peut lui être accordée.

La *Commission* observe, toutefois, que la directive 71/118/CEE ne se prononce pas sur l'effet juridique de l'avis de l'expert désigné au titre de son article 10. Elle estime, dès lors, que, si cet avis s'oppose à la décision prise par les autorités nationales conformément à l'article 9 de la directive, c'est à ces autorités et éventuellement aux autorités judiciaires qu'il appartient de décider si l'avis d'expert doit entraîner une modification de la décision prise au titre de l'article 9.

Elle propose, dès lors, de répondre à la question posée comme suit:

« L'avis rendu par un expert au sens de l'article 10 de la directive 71/118/CEE produit le même effet juridique qu'un avis rendu par un expert dont l'avis est sollicité au titre de dispositions du droit national. »

G. Slynn
Juge rapporteur